

souveraineté et l'étendue du *jus utendi* du propriétaire. A plus forte raison je puis donner avec la condition que je garderai la chose pendant un certain temps et que je différerai mon bienfait à une certaine époque; rien ne m'empêche même de stipuler que celui que je gratifie, n'entrera en jouissance qu'après ma mort. Est-ce que la critique la plus minutieuse a quelque chose à reprendre, soit à une vente avec réserve d'usufruit, soit à une donation avec la même réserve? Le décès du vendeur ou du donateur est une époque comme une autre: rien n'empêche d'en faire la condition d'une disposition.

Maintenant faisons un pas de plus et demandons-nous si celui qui veut vendre ou donner irrévocablement, mais cependant avec réserve d'usufruit, ne peut pas, par une autre combinaison, donner sa chose en garde à un ami et lui dire en présence d'un grand péril: « Conservez-moi cet objet précieux; si j'échappe au danger, vous me le rendrez fidèlement; si, au contraire, j'y succombe, gardez-le en souvenir de mon amitié. » Une telle donation, dont on trouve des exemples dans les récits épiques des anciens et dans leurs tragédies (1), est si naturelle qu'on ne conçoit pas qu'elle donne naissance à des scrupules. Le donataire est saisi de la chose; il ne fait que la retenir lorsqu'arrive le décès, et il n'est pas facile d'apercevoir au nom de quel droit ou de quel principe on pourrait la lui disputer.

Cen'est pas tout.

Dans l'hypothèse que nous venons de toucher, nous avons mis le donataire en possession de la chose, avant le décès et au moment du décès du donateur, et au moyen de cette possession il a pu défier toutes les critiques. Mais serait-il moins fort contre elles, si le donateur, conservant entre ses mains

(1) Voyez la donation de Télémaque et celle d'Hercule. Instit. de Justinien, De donat. § 1.

la propriété et la jouissance, comme dans le cas d'une donation avec rétention d'usufruit, y ajoutait la condition qu'il pourra révoquer à son bon plaisir sa libéralité? Je ne saisis pas davantage pourquoi cette disposition semblerait contraire au légitime et naturel usage du droit de propriété. Qui pourrait s'en plaindre? Est-ce que le donateur, pouvant se dépouiller sur-le-champ de sa chose, n'a pas pu user à demi de son droit, en ne se dépouillant qu'à certaines conditions éventuelles qui diminuent, en ce qui le concerne, la gravité de la disposition? Il n'a fait que se conformer à la pensée fort sage d'un proverbe français: « *Qu'il ne faut pas se dépouiller avant de se coucher;* » et par là il a évité les inconvénients qui ont lieu trop souvent à la suite d'une désignation prématurée de la personne appelée à nous succéder (1). Serait-ce le donataire qui élèverait des plaintes fondées? Mais le donateur n'est pas obligé à être libéral envers lui; il fait un acte purement volontaire. Si la donation n'est pas actuelle, si elle n'est pas sans condition, quel tort en résulte-t-il pour la personne gratifiée? Est-ce qu'elle n'a pas en perspective un avantage possible? Est-ce qu'une chance favorable ne lui est pas ouverte? Ne vaut-il pas mieux cette espérance que rien du tout?

22. Ici se présente une objection de Puffendorff; elle ne se fait remarquer, ni par une grande force de discernement, ni par une grande force de logique. La voici: Dans tous les cas de transmission de propriété suivant le droit naturel, il y a nécessité du double consentement et de celui qui aliène et de celui en faveur de qui l'aliénation est faite. C'est ce double consentement qui forme le contrat et qui donne au transport sa force définitive. Mais pour cela il faut que ces deux consentements interviennent simultanément, qu'ils

(1) Suétone, *Caligula*, 38. — Caligula envoya des mets empoisonnés à des testateurs qui l'avaient institué héritier et dont il trouvait la mort trop lente.

s'unissent l'un à l'autre pour ne former qu'un tout. Or, dans le testament, loin que la volonté du testateur et celle de l'héritier s'unissent nécessairement, il arrive, au contraire, que ce n'est que lorsque le testateur est mort que l'héritier accepte par l'addition d'hérédité. Qu'est-ce à dire? Ne résulte-t-il pas de là que la puissance du droit civil est nécessaire pour que la volonté du testateur, non acceptée au moment de son décès, produise effet après son décès, et que l'héritier puisse adhérer à une volonté qui n'était qu'unilatérale quand son auteur est mort (1)?

A ce raisonnement de Puffendorff, la réponse n'est pas difficile; car notre jurisconsulte mêlant tout, brouillant tout, juge l'un par l'autre les points de vue les plus différents.

Pourquoi n'y a-t-il pas de contrat entre-vifs valable sans le double consentement des parties? C'est que les contrats entre-vifs engendrent des effets irrévocables, et que c'est seulement de l'accord des deux volontés que résultent l'irrévocabilité et l'immutabilité de la convention. Je vous vends ma terre; tant que vous ne m'avez pas dit que vous me l'achetez, il n'y a rien de fait; si je meurs avant que vous ne vous soyez prononcé, c'est en vain que votre consentement se traduirait en une acceptation. Ce consentement est tardif, il vient trouver un consentement qui n'existe plus, un consentement qui n'avait été donné qu'avec la pensée d'une acceptation immédiate et d'une réalisation actuelle, laquelle a fait défaut; un consentement, en un mot, dont les conditions sont évanouies, et qui s'est évanoui avec elles.

Mais qu'y a-t-il de commun entre cette situation et celle d'un testateur? Comment peut-on comparer le testateur, qui fait une œuvre essentiellement révocable, au vendeur ou au donateur, qui entendent arriver à des résultats irrévocables

(1) Liv. 4, chap. 10, § 6,

et définitifs? Au lieu donc d'argumenter d'un de ces cas à l'autre, Puffendorff aurait dû voir qu'il y a, entre les deux situations, cette différence immense, savoir : que le testateur, précisément parce qu'il a fait réserve du droit de changer sa disposition, est présumé y avoir persisté s'il n'a pas usé de ce droit; tandis que le vendeur et le donateur, précisément parce qu'il est dans leur intention de se dépouiller irrévocablement, sont censés avoir renoncé à leur pensée, si, durant leur vie, cette pensée ne s'est pas réalisée par l'adhésion de l'autre partie.

De là cette conséquence qui achève de confondre l'objection de Puffendorff : c'est qu'il n'est pas raisonnable d'exiger l'union de la volonté du testateur et de l'héritier pendant la vie du premier. Comment! il y aurait un motif logique pour que l'héritier dût accepter une volonté ambulatoire et une libéralité révocable! Pour le moment, je laisse de côté toutes les considérations qu'il serait possible de tirer du danger des pactes sur les successions futures; je n'insiste que sur l'inconséquence prodigieuse du jurisconsulte qui semble vouloir que l'héritier accepte la libéralité avant qu'elle ne soit définitive. Si vous consultez la raison pour arriver par ses enseignements au droit naturel qui n'en est qu'une application éclatante, vous verrez que l'héritier ne peut accepter la libéralité que lorsque la pensée dont elle émane ne peut plus varier. Or, à quel moment la volonté du testateur perd-elle son caractère ambulatoire? Quand la mort y a gravé son sceau, quand elle a mis son éternelle et fatale immutabilité à la place des caprices de l'homme. L'acceptation de l'héritier ne saurait donc intervenir qu'après le décès du testateur; car on n'accepte un don qu'autant qu'il est définitif, et il n'est définitif ici que quand le décès est arrivé. Au contraire, dans les dispositions entre-vifs, où c'est une pensée d'actualité qui domine, que serait-ce qu'une acceptation qui arriverait

après le décès, c'est-à-dire quand la volonté exprimée était subordonnée à une acceptation présente qui n'a pas eu lieu? Est-ce que par là elle n'est pas censée n'avoir pas persisté? Ne serait-ce pas d'ailleurs s'écarter de l'essence même de l'acte, qualifié *acte entre-vifs*, que de le faire valoir lorsqu'il faut rapprocher la volonté d'un survivant de la volonté d'un homme mort?

Il est donc clair qu'à tous ces points de vue le testament n'emprunte rien au droit civil; il découle du droit naturel; il est une suite naturelle du droit de propriété; il est un acte de la liberté du père de famille; il ne s'écarte du droit naturel que lorsque le père de famille en use pour faire violence au droit du sang, et c'est alors que le droit civil agit sagement pour réprimer cet abus de la liberté et maintenir les droits de la famille.

23. Puffendorff fait une autre objection. Les volontés d'un défunt, dit-il, peuvent être impunément négligées, et le droit civil seul a la puissance de les protéger (1). Mais cette proposition, je l'appellerais un blasphème si elle n'émanait d'un jurisconsulte tel que Puffendorff. S'il y a quelque chose de sacré parmi les hommes, c'est la volonté des mourants. Cette pensée suprême inspire la piété et commande le respect; la prière d'un mourant est un ordre, son ordre est une loi. Celui qui méprise le dernier vœu d'un agonisant commet un outrage envers l'humanité, et l'opinion publique le livre en quelque sorte aux Furies vengeresses et aux Mânes irrités de celui qu'il paye de sa confiance par la félonie. Lors donc que le droit civil prête le secours de la puissance publique à cette dernière communication d'une âme avec les vivants qu'elle va quitter, elle n'est que l'écho de la nature et de la religion. Comment donc Puffendorff

(1) Liv. 4, chap. 40, paragraphe 4.

a-t-il pu dire qu'on pouvait impunément négliger la volonté d'un mourant? Le genre humain se révolte à cette idée, et Virgile, le grand peintre du cœur de l'homme, a été l'interprète de ce culte de l'humanité pour les morts, quand, après avoir représenté l'infortunée Didon victime de son amoureux désespoir, il met dans son âme repentante et déchirée le remords de ne pas avoir gardé la foi promise aux Mânes de Sichée (1). La plus douce consolation des mourants, c'est d'espérer que ceux qui leur survivent seront les fidèles exécuteurs de leurs derniers vœux; trahir cette espérance est un acte inhumain et une détestable désobéissance!

24. Nous tenons donc pour certain que le testament est dans la nature, qu'il est une consolation de la mort (2), qu'il est un des exercices les plus chers à l'homme de son droit de propriété. Nous disons avec l'empereur Constantin, dans une de ses Constitutions les plus empreintes de l'esprit chrétien : « *Nihil enim est, quod magis hominibus debeatur, quam ut supremæ voluntatis, postquam jam aliud velle non possunt, liber sit stylus, et licitum, quod iterum non redit, arbitrium* (3). » Nous citons aussi comme excellentes ces paroles de Quintilien : « *Et in more civitatis et in legibus positum est, ut quotiens fieri potuerit, defunctorum testamento stetur. Idque non mediocri ratione : neque enim aliud videtur solatium mortis, quam voluntas ultra mortem. Alioqui potest grave videri etiam ipsum patrimonium, si non integram legem habet, et cum omne jus nobis in id permittatur viventibus, auferatur morientibus* (4). »

25. Nous ne terminerons pas cette dissertation sans jeter

(1) *Non servata fides, cineri promissa Sychæo!* Æneid., lib. 4, v. 553.

(2) Juste Lipse, lib. 6, *De Cruce*, préface, dit élégamment, d'après Quintilien : *Solatium fati est voluntas ultra fatum.*

(3) L. 1, c. *De sacr. Ecclesiis.*

(4) Decl., 308.

un coup d'œil sur la manière dont le droit de tester fut envisagé à l'Assemblée constituante en 1791 (1).

Mirabeau était sur son lit de mort, lorsque l'Assemblée discutait et décrétait l'égalité des partages des successions entre enfants. Il avait médité cette question par une sorte de retour sur sa propre histoire; les rigueurs paternelles l'avaient conduit à rechercher les fondements du droit d'exhérédation. Il mourut sans avoir pu porter à la tribune son opinion, toujours si puissante sur l'Assemblée constituante. Mais son discours était écrit, et Talleyrand vint lire, au milieu de l'émotion et des applaudissements, cette dernière parole, *ce dernier soupir* du grand orateur (2). Je doute que ce morceau produise la même impression sur les lecteurs d'aujourd'hui, surtout si l'on se rappelle les paroles cyniques qu'il laissa échapper en remettant son manuscrit à M. de Talleyrand : « *Il sera plaisant d'entendre parler contre les testaments un homme qui n'est plus et qui vient de faire le sien* (3). » Ainsi cet homme qui s'était joué de tant de choses, se moquait encore, à son lit de mort, de son sujet, de son public et de ses propres dispositions. Du reste, Mirabeau avait, ainsi que je l'ai dit ailleurs (4), les idées les plus fausses sur l'origine de la propriété; il ne pouvait en avoir de justes sur l'origine des testaments. Il ne fait donc que reproduire, avec un certain éclat, les lieux communs de Bynkershoek et autres jurisconsultes, qui, à la fin du dix-huitième siècle, infectèrent de leurs sophismes imprudents l'école, le barreau et la philosophie du droit.

Mirabeau commence par quelques phrases d'indulgence pour les juristes qui ont cru que le testament appartient au

(1) *Hist. parlementaire*, t. IX, p. 283 et suiv.

(2) *Idem*, t. IX, p. 285, expressions de Talleyrand.

(3) M. Thiers, *Révolution française*, t. I, p. 302.

(4) *Mon Petit Traité de la Propriété*, chap. 28, p. 413 et 414.

droit naturel (1). Ils ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un usage aussi général, car on est aisément porté à regarder comme principe pris dans la nature ce qui est universellement adopté. « Des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes. »

Puis, après quelques observations qu'il est inutile de rappeler ici, il continue en ces termes : « ... Mais il faut voir ce que la raison prononce à cet égard. Il faut voir si la propriété existe par les lois de la nature, ou si c'est un bien fait de la société. Il faut voir si, dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété par voie de testament en est une conséquence nécessaire. *Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables*, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature; car ce qui appartient également à tous, n'appartient réellement à personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que *l'homme de la nature* peut avoir un vrai privilège. Dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général et redevient commun à tous les hommes.

» Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses.

» C'est le partage des terres *fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux* qui peut être regardé comme l'origine de

(1) *Hist. parlem.*, t. IX, p. 286.

» *la vraie propriété* ; et ce partage suppose, comme on voit,
 » *une société naissante, une convention première, une loi*
 » *réelle.....*

» Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel
 » que nous l'exerçons, *comme une création sociale. Les*
 » *lois ne protègent pas, ne maintiennent pas seulement la*
 » *propriété* ; ELLES LA FONT NAITRE *en quelque sorte* ; elles la
 » *déterminent* ; elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle
 » occupe dans les droits du citoyen. »

26. Arrêtons-nous un moment ici.

Mirabeau a la prétention de remonter aux premiers principes des choses ; mais il se perd dans des hypothèses fantastiques qui lui font oublier la véritable histoire de l'humanité.

Où Mirabeau a-t-il trouvé la trace d'un état originaire de l'homme en dehors de toute société ? Jamais la mythologie païenne n'a rien inventé de plus fabuleux que cet état. Jamais chimère plus vaine n'a été offerte à l'imagination. Séparer l'homme de la société, c'est le mettre en hostilité avec la nature et non dans l'état de nature. L'homme n'est pas passé par une phase de cette espèce. Il n'a pas été insociable avant d'être tel que nous le voyons figurer dans l'histoire de ce monde. Il n'a pas été sans lois morales avant d'avoir des lois écrites. Mirabeau pense-t-il que les castors ont eu un état primitif antérieur à leurs merveilleuses républiques (1), ou que les abeilles, fatiguées un jour de la vie solitaire, ont tenu congrès pour décider qu'elles se réuniraient en société, qu'elles formeraient une monarchie et se donneraient une police et des lois (2) ? Si l'illustre orateur était convaincu

(1) M. de Chateaubriand, *Voyage en Amérique*, t. VII, p. 453 (Furne, 1837), a décrit ces sociétés d'animaux intelligents.

(2) V. le 4^e liv. des *Géorgiques* de Virgile, v. 455 : « ... *Magnisque agitant sub legibus ævum.* »

que l'association est, pour ces animaux intelligents, l'état de nature, quelle étrange préoccupation lui faisait adopter l'absurde hypothèse que l'homme, c'est-à-dire le plus sociable des animaux, n'avait pas porté en naissant l'instinct inné, le besoin invincible, la nécessité toute-puissante de la société ?

Mais ce qui confond de plus en plus le bon sens, c'est que Mirabeau, après avoir pris son point de départ dans ces folles rêveries, se mette à formuler les lois précises de cet état imaginaire. La tentative n'est-elle pas plaisante ? Il décide donc de sa pleine autorité que l'homme ainsi considéré sans société réglée avec ses semblables, n'a pu avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature. Je ne sais vraiment pas pourquoi il le décide ainsi, car un peu plus loin il accorde à l'homme de la nature un privilège exclusif sur sa cabane, sur le produit de sa chasse, sur le fruit de son travail et de sa culture. Je prends acte de ceci, et je demande comment, dès lors, il peut avancer raisonnablement que cet homme ne saurait avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature ? Est-ce que l'animal abattu n'est pas un objet de la nature ? Est-ce que le bois qui soutient et couvre la cabane, n'est pas également un objet de la nature ? Pourquoi donc, de l'aveu même de Mirabeau, ces choses entrent-elles dans le domaine privé de l'homme, et pourquoi toutes les autres que la nature nous a données sont-elles moins susceptibles d'appropriation ? Est-ce parce que le propriétaire a vaincu et transformé les premières par sa force et son industrie qu'il les possède avec la pensée d'en rester le seul maître privilégié ? Mais, ceci posé, quelle est donc la raison solide qui empêche Mirabeau d'admettre le droit de propriété sur les fruits spontanés de la terre, qu'il exclut nommément de l'appropriation ? Est-ce qu'il n'y a pas un certain travail pour les cueillir ? Et si l'arbre (qui est aussi un fruit spontané de

la terre) peut tomber dans le domaine privilégié de l'homme, quand ce dernier l'a façonné pour en faire sa cabane, est-ce qu'il ne faut pas en dire autant de tous les autres fruits naturels et spontanés que l'on s'approprie par la cueillette? Est-ce que la cueillette n'est pas aussi bien que la chasse et la pêche un moyen naturel d'appropriation? Maintenant, je vais plus loin et de conséquence en conséquence, j'amène Mirabeau sur le terrain de la propriété foncière devant laquelle sa logique recule arbitrairement. Comment! l'homme de la nature aura le droit incontesté de couper un arbre séculaire et d'en fabriquer une cabane qui lui appartiendra à toujours, et il lui sera défendu d'occuper le sol par la culture et de devenir propriétaire de cette terre qu'il aura fécondée par des travaux bien autrement longs, pénibles et intelligents, que ceux du constructeur d'une méchante cahute! Mirabeau oublie-t-il d'ailleurs que cette cabane, dont son *homme de la nature* est propriétaire privilégié, repose sur la terre? Il consent donc à retrancher de la propriété commune ce sol occupé par des constructions? Pourquoi pas le sol occupé par des cultures qui l'enrichissent, par des plantations qui s'élèvent et par des travaux qui ont versé dans le sillon la sueur de l'homme?

Évidemment toute cette théorie de Mirabeau n'a pas de sens. En reproduisant la doctrine de l'école de Bynckershoeck, il ne lui donne ni plus de précision, ni plus de suite, ni plus d'esprit d'analyse. Il en fait même mieux ressortir à son insu les côtés faibles; car il met en plus grand relief, par ses paroles vives, les trop fameuses inepties du *Contrat social*, qu'il accepte naïvement comme une base incontestée d'argumentation.

Mais que penser d'un orateur voué par la générosité de son âme à la défense de la liberté, qui vient déclarer froidement que la propriété est une *création sociale*, que ce

sont les *lois qui l'ont fait naître*, et qui lui donnent un rang parmi les droits du citoyen? Mais que sera-ce donc de la liberté avec de telles doctrines? Si la loi a fait la propriété, elle peut donc la défaire ou la refaire. L'homme sera donc le triste esclave d'une loi arbitraire qui réglera, suivant son bon plaisir, tous les actes de la liberté humaine qui aboutissent à la propriété. Ce sont là les doctrines de l'Orient, ce sont les principes des despotes. Devrait-on les trouver dans la bouche d'un ami de la liberté (1)?

27. Reprenons maintenant la suite des arguments de Mirabeau.

Après avoir établi à sa manière que ce sont les lois qui reconnaissent et garantissent les droits de propriété, il aborde la question de savoir si de cette garantie promise au propriétaire il suit que ce dernier puisse disposer arbitrairement de ses biens pour le temps où il ne sera plus.

« Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie, et celui de disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme, ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui; de manière qu'à cet égard, être mort, ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

» Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts. La politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces

(1) Mon petit *Traité de la Propriété*, ch. 23.

» sentiments. Il est des cas, sans doute, où le vœu des
 » mourants doit faire loi pour ceux qui survivent. Mais ce
 » vœu lui-même a ses lois aussi ; il a ses limites naturelles ;
 » et je pense que, dans la question dont il s'agit, les droits
 » de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au
 » delà du terme de son existence.

» La propriété ayant pour fondement l'état social, elle
 » est sujette, comme les autres avantages dont la société
 » est l'arbitre, à des lois, à des conditions. Aussi voyons-
 » nous partout le droit de propriété soumis à certaines rè-
 » gles et renfermé, suivant les cas, dans des limites plus
 » ou moins étroites. C'est ainsi que chez les Hébreux
 » les acquisitions, les aliénations de terre, n'étaient
 » que pour un temps, et que le jubilé voyait rentrer, au
 » bout de cinquante années, tous les héritages dans les fa-
 » milles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré
 » la liberté laissée aux citoyens en général de disposer de
 » leurs fortunes, la loi réprime la prodigalité par l'inter-
 » diction : on pourrait citer vingt autres exemples.

» La société est donc en droit de refuser à ses membres,
 » dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement
 » de leur fortune. »

Mirabeau trace ensuite un portrait sévère de la législa-
 tion romaine qui avait tant accordé à la puissance du père
 de famille. Il met en relief le *droit naturel* des enfants sur la
 succession de leurs pères ; droit naturel qu'il explique d'une
 manière assez bizarre, en supposant que les biens du défunt
 rentrent *de droit* dans le domaine commun, pour retourner
 ensuite, *par la volonté générale*, aux héritiers légitimes, na-
 turellement appelés à continuer *et la jouissance de leur au-
 teur et les droits résultant de l'état précédent de COMMU-
 NAUTÉ*. Quand on soutient de pareilles hérésies, il ne
 faudrait pas au moins s'imaginer qu'on est l'adversaire

éclairé des *restes impurs des lois féodales*. Car cette théorie
 de la succession est mot pour mot la théorie du droit féodal ;
 il ne faudrait pas non plus insister sur cette *continuité des
 mêmes jouissances et des mêmes droits résultant de l'état pré-
 cédent de la communauté*. Car la continuité de la jouissance
 et la continuité de la possession conduisent tout droit, non
 pas à la théorie féodale, exposée sans le savoir par notre
 grand orateur, mais à la maxime du droit français : *Le mort
 saisit le vif*, qui en est le renversement.

28. Mais passons sur ces inconséquences ; la plus grande
 de toutes, c'est d'avoir dit : « Être mort, ou n'avoir jamais
 vécu, c'est la même chose. » Pline a exprimé une pensée au-
 dacieuse, ainsi traduite par un de nos anciens poètes :

Une heure après ma mort, mon âme évanouie
 Sera ce qu'elle était une heure avant ma vie (1).

C'est là une solution du problème de l'autre vie que cha-
 cun peut apprécier suivant le degré de sa foi, de ses lumières,
 et suivant la force de son esprit. C'est un système tout
 entier sur lequel on dispute depuis longtemps, et sur lequel
 on disputera toujours, car un mystère impénétrable couvre
 cette haute question dans laquelle se résume l'homme tout
 entier. Mais aller jusqu'à dire que la mort efface tellement
 le passage de l'homme, que c'est comme si le souffle de la
 vie ne l'eût jamais animé, ce ne peut être qu'une figure de
 rhétorique qui, réduite à sa juste valeur, n'a pas de sens.
 Est-ce que l'homme n'a pas laissé des enfants dans lesquels
 il se continue ? Est-ce qu'il n'a pas laissé des actes dont le
 souvenir se perpétue ? Est-ce qu'il n'a pas transmis des droits,
 fait des aliénations, conféré des actions dont la mort n'al-

(1) *At quanto facilius certiusque, sibi quemque credere, ac specimen securitatis antegenitali sumere experimento!* Pline, VII, 56, *in fine*. (Édit. Pauck., t. VI, p. 444.)

tère, pas l'irrévocabilité et n'efface pas la durée indéfinie? Est-ce que ces ouvrages de sa volonté ne marquent pas d'un sceau ineffaçable la trace de sa vie? Il a donc droit de dire : *Non omnis moriar*. Et si sa volonté survit à la mort pour maintenir ses ventes, ses donations, ses échanges, pourquoi pas pour maintenir son testament?

Mirabeau, poursuivant ses déductions, s'élève avec force contre les dispositions testamentaires qui renversent l'économie de la succession *ab intestat*; il rappelle la prohibition des testaments à Athènes, avant Solon, et la loi de ce législateur célèbre qui, en accordant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille, voulant ainsi que tout fût réglé *en ligne directe, par les lois de la République, et rien par la volonté des citoyens*.

Puis il ajoute :

« Eh quoi ! n'est-ce pas assez, pour la société, des caprices et des passions des vivants? Nous faut-il encore subir leurs caprices, leurs passions quand ils ne sont plus?... N'avons-nous pas vu une foule de ces testaments où respiraient tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance: ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testaments appelés *ab irato*. Mais pour les testaments qu'on pourrait appeler *a decepto, a moroso, ab imbecilli, a delirante, a superbo*, la loi ne les casse point, et ne peut les casser. Combien de ces actes, signifiés aux vivants par les morts, où la folie semble le disputer à la passion; où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune qu'il n'eût osé de son vivant en faire la confidence à personne; des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches! » (Applaudissements). Enfin, après d'autres développements éloquentes sur les avantages

de l'égalité entre enfants, Mirabeau concluait à ce que le père de famille ne pût enlever à ses enfants, par donation ou testament, que le dixième de ses biens.

Pour arriver à corriger quelques abus de la puissance testamentaire, pour assurer aux enfants le droit à une légitime, il n'était pas nécessaire d'élever ce brillant échafaudage de sophismes. On peut très-bien concilier l'origine naturelle du droit de tester avec l'obligation du père de famille de ne pas dépasser une certaine portion disponible; et cette conciliation n'a besoin d'aucun sacrifice demandé au droit sacré de propriété et à ses attributs nécessaires.

29. C'est le lendemain du jour où fut lu à l'Assemblée constituante ce discours véhément, que Robespierre vint soutenir la même thèse dans le discours le plus froid et le plus lourd qu'une rhétorique de lieux communs puisse élaborer (1). C'est le squelette informe de Rousseau et une paraphrase de Mably aussi sèche que Mably lui-même. « Quel est le motif de la faculté de tester? L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? Non! la propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la société. Ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ces biens à la postérité du premier propriétaire. Or l'intérêt public est celui de l'égalité. Il faut donc que dans tous les cas l'égalité soit établie dans les successions.... » Je n'ai plus besoin, je le pense, de réfuter ces redites d'un matérialisme obstiné, et de placer la vérité à côté de ces monstrueuses erreurs. Je passe même une page de déclamations usées et j'arrive à la conclusion de l'orateur...

« Je conclus donc de tout ce que je viens de dire que

(1) *Histoire parlementaire*, t. IX, p. 299.